

Promotion de l'accession à la propriété... en résumé



Voici ce que vous devez noter lors d'un versement anticipé:

- Un versement anticipé ne peut être reçu que pour une résidence principale. Pour ce faire, envoyez-nous le formulaire de demande rempli et signé ainsi que les documents requis au moins 30 jours avant la date de paiement souhaitée.
- Les frais de traitement d'un versement anticipé s'élèvent à CHF 280.—. Vous recevrez la facture de notre part après la vérification ou l'approbation de votre demande.
- Nous nous chargeons de l'inscription de la restriction du droit d'aliénation au registre foncier. Les bureaux du registre foncier peuvent facturer des frais supplémentaires à cet effet, qui sont à la charge de l'assuré(e).
- Le montant du versement anticipé doit être imposé immédiatement ; toute compensation avec le versement anticipé est exclue. Nous procédons à la notification à l'Administration fédérale des contributions.
- En principe, le montant du versement anticipé doit être remboursé immédiatement si le logement est vendu ou que vous n'y habitez plus. Les changements d'adresse doivent nous être signalés.
- Le remboursement facultatif du versement anticipé ou d'une partie du montant est possible à tout moment. Veuillez noter que le montant minimum est de CHF 10'000.— par remboursement. Des rachats facultatifs ne peuvent avoir lieu que lorsque le versement anticipé a été intégralement remboursé.
- Si vous quittez la PAT BVG, nous informerons votre nouvelle institution de prévoyance du versement anticipé ou de la mise en gage. À l'âge ordinaire de l'AVS, vous pouvez faire supprimer la restriction du droit d'aliénation à l'office du registre foncier.
- Avez-vous effectué un rachat facultatif pour améliorer vos prestations au cours des trois dernières années ? Alors vous ne pouvez pas retirer le montant versé, y compris les intérêts crédités, de manière anticipée pendant trois ans.
- Lorsque vous atteignez l'âge de 50 ans, vous ne pouvez plus disposer de l'intégralité de votre avoir de vieillesse. Veuillez nous contacter pour procéder à un calcul exact de vos droits disponibles.

Avez-vous l'intention de percevoir une prestation de vieillesse sous forme de capital au cours des trois prochaines années ?

Dans ce cas, nous vous recommandons de clarifier le traitement fiscal du versement anticipé ou de la prestation au capital de vieillesse auprès de votre autorité fiscale.

Voici ce que vous devez noter en cas de mise en gage:

Au lieu d'un versement anticipé, l'avoir de vieillesse peut être mis en gage. Cela signifie que les prestations restent inchangées et qu'il n'y a pas de frais de traitement supplémentaires. Le prêteur vous informe des avantages qui en découlent. En cas de réalisation d'un nantissement, les mêmes dispositions que pour un versement anticipé s'appliquent.

Personalvorsorgestiftung der Ärzte und Tierärzte PAT-BVG

Direction et prévoyance

PAT BVG
Frongartenstrasse 9
9001 St.Gallen

Tél. +41 71 556 34 00
Fax +41 71 556 34 67
info@pat-bvg.ch

Ressort immeubles

PAT BVG
Kapellenstrasse 5
3011 Bern

Tél. +41 31 330 22 62
pat-bvg.ch
immo@pat-immo.ch

